

SGC-Avocat  
Sibilla G. Cretti  
Dr en droit, avocate, LL.M. Tax, TEP

22, Rue de l'Hôpital  
Case Postale 271  
CH - 2002 Neuchâtel

+41 32 725 12 07  
[sibilla.cretti@sgc-avocat.com](mailto:sibilla.cretti@sgc-avocat.com)

# SGC Avocat

Clients Privés & Fiscalité

Private Clients & Tax  
2012 - 1

Clients Privés & Fiscalité, 2012-1

Private Clients & Tax, 2012-1



# IMPOSITION SELON LA DÉPENSE – QUO VADIS ?

## Cadre légal actuel

En 2010, les recettes fiscales liées à l'imposition selon la dépense représentaient, au niveau suisse, un montant de CHF 668'000'000 répartis sur 5'445 contribuables.

L'imposition selon la dépense est une forme particulière de taxation par appréciation.

Accessible aux étrangers qui viennent s'établir en Suisse pour la première fois ou après une absence de 10 ans, sans y exercer d'activité lucrative, l'imposition selon la dépense (« forfait fiscal »), comme son nom l'indique, se base sur la dépense du contribuable et de sa famille. En l'absence d'éléments certains, la dépense est calculée sur un multiple du loyer payé ou de la valeur locative du logement occupé par le contribuable, voire sur un multiple de la pension payée par le contribuable si ce dernier vit à l'hôtel. La dépense ainsi fixée par appréciation ne saurait, toutefois, être inférieure à certains éléments bruts du revenu qui doivent être obligatoirement déclarés, à savoir, tous les revenus de source suisse, ainsi que les revenus conventionnés de source étrangère, dans la mesure où le contribuable entend profiter des avantages contenus dans une ou plusieurs Conventions fiscales conclues par la Suisse. Certains Etats partenaires de la Suisse ne reconnaissent pas le statut de « résident fiscal » au contribuable payant l'impôt sur la base de la dépense. Ce dernier devra, dans l'hypothèse où il entend bénéficier des avantages conventionnels, déclarer, en Suisse, tous les revenus ayant leur source dans l'Etat partenaire et, qui, sous l'emprise de la Convention fiscale applicable, sont imposables en Suisse. Ces revenus sont imposés au taux des éléments de revenu et fortune mondiaux ou au taux d'imposition maximum.

Encrée dans les législations fiscales fédérale et cantonales, l'imposition selon la dépense est de plus en plus contestée.

## Les nouveautés au niveau fédéral

Au niveau fédéral, une initiative populaire visant à l'abolition de l'imposition selon la dépense a été lancée le 1er mai 2011. Les initiateurs devront récolter d'ici à octobre 2012, 100'000 signatures s'ils souhaitent que l'imposition selon la dépense passe au double vote des citoyens et des cantons.

<sup>1</sup> Concernant ce dernier point, il est utile de rappeler qu'une initiative populaire est actuellement en cours de récolte de signatures en Suisse. Cette initiative prévoit l'introduction d'un impôt de succession au niveau fédéral en remplacement des impôts de successions et de donations cantonaux. Ce nouvel impôt de succession serait prélevé à partir d'une succession net de plus de CHF 2'000'000 à un taux uniforme de 20%.

Face à la constante pression politique, la Berne fédérale n'est pas restée inactive et, en date du 29 juin 2011, le Conseil fédéral a déposé à l'attention du Parlement fédéral un « Message relatif à la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense », actuellement débattu aux Chambres.

Le contre-projet du Conseil fédéral qui vient de recevoir l'aval de l'une des Chambres fédérales, à savoir le Conseil des Etats, prévoit essentiellement :

1. inscrire expressément que c'est la dépense universelle qui est déterminante ;
2. le seuil de la dépense universelle sera fixé dans le cadre de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux à sept fois le montant du loyer ou de la valeur locative du logement du contribuable, chef de ménage, ou trois fois le prix de la pension pour le logement et la nourriture ;
3. le seuil de l'assiette de l'impôt sera fixé à CHF 400'000.00 et adapté chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation pour l'impôt fédéral direct, les cantons devront également définir un montant minimal de leur choix ;
4. les époux vivant en ménage commun ne peuvent prétendre à l'imposition d'après la dépense que si chacun d'entre eux remplit les conditions ;
5. l'imposition d'après la dépense pour les ressortissants suisses l'année de leur arrivée est supprimée ;
6. les cantons auront l'obligation expresse de tenir compte de l'impôt sur la fortune pour déterminer le montant de l'impôt prélevé d'après la dépense ;
7. pour tous les contribuables déjà imposés d'après la dépense à l'entrée en vigueur de la loi, les conditions actuelles seront maintenues pendant une période transitoire de cinq ans.

Le contre-projet du Conseil fédéral n'a qu'un impact au niveau fédéral, les cantons ont toute latitude, dans les limites des paramètres imposés par l'harmonisation fiscale, de fixer le montant ou les modalités de fixation de la dépense et les modalités de détermination de l'assiette de la fortune imposable.

Il y a lieu de rappeler ici que les modalités de détermination de la valeur locative ont un impact direct sur la détermination de l'assiette fiscale dans la mesure où la dépense est notamment fixée à un multiple de la valeur locative.

## Qu'attendre au niveau des cantons ?

Trois cantons ont aboli l'option de l'imposition selon la dépense : Zurich, Schaffhouse et Appenzell Rhodes-Extérieures. Le canton de Lucerne, à l'instar des cantons de St.-Gall et Thurgovie, a rendu plus sévères les paramètres de base en relevant, notamment, le montant de l'assiette fiscale et en ajoutant une imposition séparée sur la fortune. D'autres cantons, à l'instar des cantons de Genève, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne et Zoug devront ouvrir leurs urnes au vote du citoyen après le dépôt d'initiatives cantonales visant à l'abolition de l'imposition selon la dépense, au niveau cantonal.

## Mesures à prendre ?

Avec son contre-projet, le Gouvernement fédéral marque sa volonté de maintenir, au niveau fédéral, ce mode d'imposition.

Certes, la situation reste aléatoire, notamment au niveau cantonal où diverses initiatives parlementaires ont été déposées. Cela dit, l'imposition selon la dépense représente des rentrées fiscales non négligeables pour les cantons de Genève, Vaud, Valais, Berne et les Grisons.

Il y a lieu aussi de rappeler que l'étranger a l'option de l'imposition ordinaire et de l'imposition selon la dépense. Tant à l'arrivée qu'en cours de résidence, il convient de contrôler quel est, au regard de la situation personnelle et patrimoniale du contribuable, le mode d'imposition le plus adéquat. Il y a donc lieu d'entreprendre une approche modulée selon les besoins personnels du contribuable sachant que l'étranger qui s'établit en Suisse a la possibilité de choisir la meilleure répartition de sa fortune mobilière afin d'éviter d'être imposé sur une base supérieure à sa dépense, d'une part ; d'autre part, et dans l'optique d'une planification patrimoniale voire successorale, l'étranger, habilité en droit international privé suisse, à soumettre sa succession à son droit national, aura, le cas échéant, une palette de structures (tels que le trust anglo-saxon) pour régler sa dévolution successorale tout en profitant du réseau important des Conventions internationales signées par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions du revenu et de la fortune et en matière d'impôts successoraux.<sup>1</sup>

**La présente publication ne constitue pas un avis de droit, celui-ci doit être sollicité, séparément, sur une base individuelle. Nous sommes volontiers à votre disposition.**

© Sibilla G. Cretti, SGC Avocat  
Neuchâtel, mars 2012

# LUMP SUM TAXATION – QUO VADIS ?

## The present legal framework

In 2010, the fiscal entries connected to the lump sum taxation amounted to CHF 668'000'000 at the level of the whole country and were paid by 5'445 taxpayers.

Lump sum taxation is a particular form of taxation by appreciation.

Open to foreigners who settle for the 1st time in Switzerland, or after an absence of 10 years, without exercising a lucrative activity, lump sum taxation is based on the expenses of the taxpayer and his family. In the absence of specific elements, lump sum taxation is calculated on a multiple of the rent paid or the rental value of the taxpayer's home, or a multiple of the pension paid where the taxpayer lives in a hotel.

The expenses so determined shall not be inferior to certain gross elements of the taxpayer's income which have to be reported mandatorily in the tax return. These gross elements cover: all Swiss source income as well as the foreign source income for which the tax payer claims the benefits of an applicable Tax Treaty concluded by Switzerland. Certain States who have entered into a Tax Treaty with Switzerland do not recognize the lump sum taxpayer as a "tax resident" of Switzerland, so that the taxpayer, who wishes to benefit from the Tax Treaty's benefits, will have to report all foreign source income which, under the applicable Tax Treaty, is attributable to Switzerland. This foreign source income is then taxed at the rate of the worldwide income and wealth of the taxpayer, and, in the absence of information on those tax elements, at the maximum applicable tax rate.

Lump sum taxation is an integral part of Swiss federal and cantonal tax legislation. It is nowadays politically more and more subject to questions.

## News at federal level

At federal level, a popular initiative is in course and, subject to gathering 100'000 signatures of Swiss citizens and residents, until October 2012, will be submitted to the vote of the Swiss citizens and Swiss cantons.

<sup>1</sup> Let us recall that a popular initiative is in the course of gathering the required number of signatures of Swiss citizens and residents. The aim of the initiative is to replace the cantonal inheritance/gift taxes by a federal estate tax, levied on net estates over CHF 2'000'000, at a flat rate of 20%. At present, the required quota of signatures has not yet been reached.

Confronted to a constant political pressure, the federal Government is not remained un-active and sent, on 29 June 2011, to the Swiss Parliament a "Message for a new federal legislation regarding lump sum taxation".

The Government's legislative text has been adopted recently by the Senate (Conseil des Etats).

## The new federal legislation plans:

1. It is expressly stated that the taxpayer's universal expenses are relevant;
2. the minimal basis at federal and cantonal levels corresponds to seven times the rent paid or rental value of the taxpayer's home or three times the pension paid for home and food;
3. the minimal basis is fixed at CHF 400'000 and will be adapted each year (civil year = fiscal year) to the Swiss indice of the consumption prices for the federal tax; the cantons are invited to fix a minimum amount, at their choice;
4. spouses who live together can choose to be taxed on a lump sum basis if both spouses fulfill the conditions;
5. lump sum taxation for Swiss citizens in the first year of their arrival/return to Switzerland is cancelled;
6. the cantons have the express obligation to include wealth tax in the amount of tax levied on a lump sum basis;
7. there is a transitory period of five years for all those taxpayers who pay taxes on a lump sum basis at the moment of the entry into force of the new legislation.

The new legislation of the federal Government is limited to the federal level. The cantons have all latitude, in the limits of the tax harmonization, to set the minimal basis and modalities to determine the taxpayer's expenses and the taxable wealth.

## What future at cantonal levels?

Three cantons have abolished the option of lump sum taxation, at cantonal level: canton of Zurich, canton of Schaffhausen, canton of Appenzell-Ausserrhodens. Other cantons, such as Luzern, Sankt Gallen and Thurgau have strengthened the modalities to access lump sum taxation, namely by increasing the taxable base and/or by including wealth tax. Other cantons such as Geneva, Basel Stadt, Baselland and Bern, will face popular votes on initiatives aiming to the abolition of the lump sum taxation at cantonal level.

## Any measures to be taken?

There is an express will to maintain lump sum taxation at federal level.

The situation remains uncertain at cantonal levels. It remains to be said that for cantons such as Vaud, Geneva, Bern and Graubünden, lump sum taxation represents a non negligible source of tax revenues.

It has to be recalled that the foreigners, resident in Switzerland, have the choice between lump sum taxation and ordinary taxation. For any new arrival, it is advisable to check which of both modalities of taxation is the best for the taxpayer, on an individual basis, taking into account the taxpayer's personal and financial situation.

It remains also to be said that, on the one hand, the taxpayer can proceed to the best allocation of his/her movable assets, prior to immigration into Switzerland, in order to avoid to be taxed on a basis which is superior to his/her expenses; on the other hand, and, in an estate planning optic, the foreigner, resident in Switzerland, can choose the law of his nationality to govern his/her estate, hence, have recourse to institutions (such as the Anglo-saxon trust), not known under Swiss civil law to plan his/her estate and take profit of the dense net of Tax Treaties signed by Switzerland for the avoidance of double taxation (income/wealth and estate/inheritance taxes).<sup>1</sup>

**The present publication does not aim to give legal and/or tax advice, which has to be sought for separately, on an individual basis. We stay at your disposal.**

© Sibilla G. Cretti, SGC Avocat,  
Neuchâtel, March 2012